

DELIBERATION EXTRAIT DU PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE D'AVENSAN

NOMBRE DE MEMBRES

Afférents au Conseil Municipal : 23

Nombre de présents : 22

Qui ont pris part à la délibération : 22

Séance du 31 août 2020

Date de la convocation

24/08/2020

Date d'affichage

.../09/2020

L'an deux mille vingt, le lundi trente et un août à dix-huit heures trente minutes, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué s'est réuni à la salle des fêtes de la plaine des sports Claude BLANC – route du Poteau, sous la présidence de M. Patrick BAUDIN, le Maire d'AVENSAN.

Délibération n° 2020/08/76

Objet de la délibération

Report des congés bonifiés d'un agent municipal de l'année 2020 à l'année 2021 et bénéfice d'un avoir pour le report des billets d'avion

Présents : Mme Patricia ARNAUD, M. Yann BARBOT, M. Patrick BAUDIN, Mme Nathalie BEGAIN, Mme Amélie BENTO BERNARDO, Mme Barbara BURELLI, Mme Marie-Noëlle DUPUY, M. Henri DUTHIN, M. Damien ELOI, M. Patrick HOSTEIN, M. Christophe JACOBS, Mme Mariannick LAFITEAU, Mme Marlène LAGOUARDE, Mme Chantal LAHAYE, Mme Marie-Laure LURTON, Mme Martine MOREAU, M. Patrick NURBEL, M. Laurent PASCUAL, M. Sébastien PICOT, Mme Nathalie PUIGCERVER, M. Yannick RAFFA, Mme Christine TRIVES.

Absents excusés ayant donné procuration :

Absent excusé : M. Bernard DELEPINE :

Absents :

Formant la majorité en exercice.

Secrétaire de séance : Mme Nathalie PUIGCERVER

Le quorum étant atteint, M. le Maire ouvre la séance à 18h30.

Les procès-verbaux des deux séances précédentes sont adoptés à l'unanimité.

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment l'article 57 ;

Vu le décret n°53-511 du 21 mai 1953 fixant les modalités de remboursement des frais engagés par les personnels civils de l'Etat à l'occasion de leurs déplacements ;

Vu le décret n° 78-399 du 20 mars 1978 relatif à la prise en charge des frais de voyage du congé bonifié accordé aux magistrats, aux fonctionnaires civils de l'Etat et aux agents publics de l'Etat recrutés en contrat à durée indéterminée ;

Vu le décret n°85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux.

Vu le décret n°88-168 du 15 février 1988 pris pour l'application des dispositions du deuxième alinéa du 1° de l'article 57 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Considérant qu'est institué au profit des fonctionnaires territoriaux qui en remplissent les conditions un régime de congés dits bonifiés, la bonification consistant en un congé de 30 jours consécutifs s'ajoutant au congé annuel auquel les intéressés peuvent normalement prétendre. Cette bonification s'accompagne d'une prise en charge des frais de voyage dans les mêmes conditions que celles définies à l'égard des fonctionnaires de l'État.

Considérant que les conditions pour en bénéficier sont les suivantes :

- Avoir assuré une durée de service minimale ininterrompue de 36 mois ;
- Être fonctionnaire titulaire ;
- Être en activité ;
- Être originaire des départements d'Outre-Mer et exercer ses fonctions en métropole ;
- Prouver l'existence de centres d'intérêts moraux et matériels dans le département d'Outre-Mer considéré.

Pour l'année 2020, un agent de la collectivité originaire de la Martinique remplit les conditions l'autorisant à bénéficier de ce type de congé.

Le congé bonifié implique :

- Le remboursement des frais de transport (billets d'avion et bagages) de l'agent, ainsi que de ceux des membres de sa famille (conjoint si ses conditions de ressources sont inférieures au traitement afférent à l'indice brut 340 et les enfants à charge) – le remboursement est versé à l'agent sur présentation des justificatifs ;
- Un supplément de rémunération spécifique à la Martinique de 40 % pendant la durée du congé (indemnité de cherté de vie).

Les conditions étant remplies, il est proposé :

- D'octroyer à l'intéressé un congé bonifié au titre de l'année 2020 ;
- De rembourser à l'agent ses frais de voyage entre la métropole et la Martinique, ainsi que ceux de ses enfants mineurs ;
- D'en demander le bénéfice

-
-
-
-
- D'octroyer à cet agent au titre de l'indemnité de cherté de vie un supplément de rémunération de 40 % de son traitement brut indiciaire ;
- D'autoriser le Maire à signer tout document afférent à ce dossier.

Vu la demande de l'agent de report des congés bonifiés 2020 à l'année 2021 ;

Considérant qu'en raison de la pandémie de COVID-19 ayant rendu le départ en Martinique impossible en 2020, Monsieur le Maire propose de reporter l'octroi de ce congé bonifié à l'année 2021.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

ECIDE :

- OCTROIE un congé bonifié pour la Martinique à l'agent demandeur.
-
- PREND en charge les frais de voyage de l'agent et de ses filles à charge entre la métropole et la Martinique.
-
- OCTROIE à cet agent, au titre de l'indemnité de cherté de vie, un supplément de rémunération de 40 % de son traitement brut indiciaire.
-
- AUTORISE le Maire à signer tout document afférent à ce dossier.
-
- DIT que les crédits correspondants seront inscrits au Budget de la collectivité au chapitre 011 de la section de Fonctionnement du Budget Communal.

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité ;
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'État et sa publication.

Fait à **AVENSAN**,

Le 31 août 2020,

Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations du conseil municipal

Le Maire,



P. BAUDIN

